

**Protocole d'encadrement de traitement de données au sens de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,
entre le Service Public Fédéral Finances et le Service public régional de Bruxelles Fiscalité concernant l'octroi d'une prime de soutien aux locataires bruxellois dans le cadre de la crise sanitaire de Covid-19**

I. Avis du Data Protection Officer (DPO)

1. Le DPO de l'autorité publique fédérale détentrice des données transmises a rendu un avis : Positif
2. Le DPO de l'autorité publique ou de l'organisation privée destinataire des données transmises a rendu un avis : Positif

II. Identification de la ou des autorité(s) publique(s) - ou organisation privée concernée par l'échange de données

Le présent protocole est établi entre l'autorité publique qui fournit les données faisant l'objet du présent protocole :

1. Le Service public fédéral Finances en abrégé « SPF Finances », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0308.357.159 dont les bureaux sont établis boulevard du Roi Albert II, 33 bte 50, 1030 Bruxelles et représenté par Monsieur Hans D'Hondt, Président du Comité de Direction.

Et l'autorité publique ou l'organisation privée suivante, destinataire des données faisant l'objet du présent protocole :

2. Le Service public régional de Bruxelles Fiscalité (ci-après Bruxelles Fiscalité), inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0316.381.039, dont les bureaux sont établis Boulevard du Jardin Botanique, 20 à 1030 Bruxelles et représenté par Monsieur Dirk De Smedt, directeur général.

Les parties ont convenu ce qui suit :

III. Définitions

Conformément à l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données), dans le cadre du présent protocole, on entend par :

- « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.¹
- « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'union ou le droit d'un état membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'union ou par le droit d'un état membre.
- « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
- « tiers » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du

¹ Il convient également d'ajouter, ainsi que rappelé dans l'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée, que les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des données personnelles ne sont pas des destinataires, au sens de la définition du Règlement. Par conséquent, les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 sont exclus de la mention dans le protocole.

traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.

- « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou à des ensemble de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

En outre, dans le cadre de l'application du présent protocole, on entend par :

- « finalité » : but pour lequel les données sont traitées.

IV. Contexte

Le SPF Finances assume des missions diverses dans les domaines fiscaux, financiers, patrimoniaux et autres. Ainsi, le SPF Finances est notamment chargé de prélever les impôts, assurer l'équilibre de la trésorerie de l'État et la gestion de la dette, gérer la documentation patrimoniale.

Au sein du SPF Finances, l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (A.G.D.P.) a notamment pour mission d'assurer l'organisation, la gestion et la coordination de la collecte, du partage et de l'échange de l'information patrimoniale, celle-ci étant entendue comme l'ensemble des informations géographiques ou cadastrales et personnelles, ainsi que les informations tant juridiques que factuelles y afférant.

Bruxelles Fiscalité est l'administration bruxelloise en charge de la gestion des taxes et impôts régionaux. Bruxelles Fiscalité est également un centre de recouvrement forcé agissant pour le compte de la Région mais aussi des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Bruxelles Fiscalité a enfin pour mission d'octroyer les primes dont le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale lui confie le service.

Dans ce cadre, afin de soutenir les locataires qui font face à une baisse de revenus suite à la crise de Covid-19, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé qu'il serait octroyé aux locataires, qui respectent certaines conditions, une prime unique de 214,68 €.

V. Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet la transmission des données listées ci-dessous au point IX du SPF Finances vers Bruxelles Fiscalité dans le cadre des finalités listées ci-dessous au point VIII. 1).

VI. Identification des Responsables du traitement et Data Protection Officer (DPO)

1. Responsables du Traitement

Le SPF Finances et Bruxelles Fiscalité agissent, dans le cadre de la transmission de données visée par le présent protocole, en qualité de responsables du traitement distincts, à savoir en tant qu'organismes qui déterminent respectivement les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel ci-après concernées.

Dans le cadre de l'exécution du présent protocole, les responsables du traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données sont :

1. Le Service public fédéral Finances, inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0308.357.159, dont les bureaux sont établis, boulevard du Roi Albert II, 33, boîte 50, 1030 Bruxelles.
2. Le Service public régional de Bruxelles Fiscalité, inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0316.381.039, dont les bureaux sont établis Boulevard du Jardin Botanique, 20 à 1035 Bruxelles.

2. Data Protection Officer

Le Data Protection Officer du SPF Finances est Madame Frédérique Malherbe (e-mail : dataprotection@minfin.fed.be).

Le Data Protection Officer de Bruxelles Fiscalité est Monsieur Jan Maes (e-mail : dpo.bf@fisc.brussels).

VII. Licéité

a.- Licéité dans le chef du SPF Finances

Le traitement organisé par le présent protocole est licite dans le chef du SPF Finances en ce qu'il est : « nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement » (art. 6, 1, e) RGPD).

L'intérêt public est motivé comme suit :

L'article 504 CIR92 dispose :

« (...) L'Administration générale de la documentation patrimoniale est seule habilitée, selon les règles et les tarifs déterminés par le Roi, à établir et à délivrer des extraits ou des copies de documents cadastraux. (...) ».

Pris en exécution de l'article précité, l'arrêté royal du 30 juillet 2018 relatif à la constitution et la mise à jour de la documentation cadastrale et fixant les modalités pour la délivrance des extraits cadastraux détermine notamment, en son article 36, les finalités pour lesquelles la documentation cadastrale est mise à disposition.

Ainsi, l'article 36, 8° de l'arrêté royal précité dispose que la documentation cadastrale est mise à disposition *« pour être utilisé par une autorité publique ou un fonctionnaire ministériel aux termes du Code judiciaire lorsque l'information est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique ».*

b.- Licéité dans le chef de Bruxelles Fiscalité

Le traitement organisé par le présent protocole est licite en ce qu'il est « nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement » (art. 6, 1, e) RGPD).

L'intérêt public est motivé comme suit :

En vertu de l'article 23 de la Constitution et de l'article 3 du Code bruxellois du Logement, les autorités publiques ont le devoir d'assurer à tous le droit à accéder à un logement décent et abordable financièrement.

Dans ce cadre, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a adopté un arrêté de pouvoir spéciaux n°2020/028 en date du 29 mai 2020 *visant à octroyer une prime de soutien aux locataires à revenus modestes qui subissent une perte de revenus en raison de la crise sanitaire du Covid-19²*, ci-après « l'arrêté de pouvoirs spéciaux ».

L'article 2, 4° de l'arrêté de pouvoirs spéciaux dispose :

« aucun membre du ménage n'est titulaire de droits de propriété ou d'usufruit sur un logement pendant la période de diminution ou de perte totales des revenus professionnels pour laquelle la prime est sollicitée. »

² M.B., 03 juin 2020

VIII. Vérification de la ou des finalités en vue de la transmission des données à caractère personnel

1) La ou les finalité(s) pour laquelle/lesquelles Bruxelles Fiscalité sollicite l'accès aux données faisant l'objet du traitement :

La finalité poursuivie par la communication des données est :

La vérification de la condition d'absence de titularité d'un droit réel de propriété ou d'usufruit sur un immeuble destiné à l'habitation, et ce pour tout le territoire belge.

En effet, la condition de ne pas être propriétaire ou usufruitier d'un logement ne distingue pas selon que ledit logement est situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ou sur le territoire des Régions flamande et wallonne.

La poursuite de cette finalité se fera selon deux temps.

Dans un premier temps, il s'agit pour Bruxelles Fiscalité d'identifier au préalable les personnes qui ont droit à la prime afin de les contacter directement pour les en informer et les inviter à confirmer qu'ils respectent l'ensemble des conditions et à indiquer le numéro de compte bancaire sur lequel la prime doit être versée. Le traitement de données est proactif et a lieu en amont de l'introduction d'une demande de prime. Les données du cadastre serviront à exclure les personnes ayant un droit de propriété ou d'usufruit sur un logement.

En vertu de l'article 8, § 1^{er}, de l'arrêté de pouvoirs spéciaux, Bruxelles Fiscalité doit en effet informer les bénéficiaires qu'il a pu identifier, afin de leur demander de confirmer le respect de l'ensemble des conditions et d'indiquer le numéro de compte bancaire sur lequel verser la prime.

Dans un second temps, il s'agira de vérifier les conditions d'octroi de la prime, à l'égard des personnes qui, n'ayant pas reçu le courrier précité, introduisent à partir du 1^{er} juillet 2020 une demande de prime.

2) La ou les finalités pour lesquelles le SPF Finances a récolté les données faisant l'objet du traitement :

La documentation cadastrale consiste en des plans représentant la configuration et les limites des parcelles et en un registre des parcelles (« la matrice ») établi par propriétaire dans chaque commune ou division de commune ainsi que d'autres documents dont ceux des mutations. Les données relatives au bien comportent, entre autres éléments, l'adresse, la nature, la contenance, le revenu cadastral et l'année de construction.

1. Mission fiscale de l'AGDP (articles 471, 472 et suivants du Code des impôts sur les revenus)

Il est attribué à chaque parcelle un revenu destiné à servir de base imposable notamment pour le précompte immobilier et les impôts sur les revenus. Un revenu cadastral est fixé par parcelle cadastrale. Ce revenu est fixé par l'AGDP, seule compétente.

Les indications fournies par les documents cadastraux et plus spécialement les revenus cadastraux servent de références ou de critères pour l'application de nombreuses dispositions légales et réglementaires d'ordre civil ou social (exemples : remembrement, expropriations etc...).

2. Mission documentaire de l'AGDP (article 504 du Code des impôts sur les revenus)

2.1. Mission technique : tenue et mise à jour de la documentation

Une autre mission de l'AGDP est de tenir et de mettre à jour la documentation (plans, registres, descriptions) relative aux immeubles.

2.2. Communication des données cadastrales et délivrance d'extraits des documents cadastraux

L'AGDP est seule habilitée à établir des extraits ou copies de documents cadastraux. Les documents cadastraux sont conservés au siège des Directions régionales du pays. Ce sont les Directions qui en délivrent lesdits extraits ou copies moyennant rétributions fixées par arrêté royal et majorées des frais d'envoi.

Les parties confirment par conséquent que les finalités pour lesquelles les données sont transmises, conformément au présent protocole, sont compatibles avec celles pour lesquelles elles ont été initialement récoltées.

IX. Catégories de données à caractère personnel transférées et leur format

Donnée 1	
Catégorie de données	Identification du propriétaire ou de l'usufruitier (personne physique) : <ul style="list-style-type: none"> - Nom - Prénom - Numéro de registre national - Adresse complète
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	En vertu de l'article 2 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux, la prime n'est octroyée que si <u>le locataire et tous les membres de son ménage ne sont pas titulaires d'un droit de (pleine) propriété ou d'un droit d'usufruit sur un logement pendant la période de diminution ou de perte totale des revenus professionnels.</u> Il est donc nécessaire de connaître l'identité de ces personnes afin de pouvoir être en mesure de leur refuser la prime.

	<p>Le numéro de registre national est la seule donnée permettant une information univoque des personnes concernées et est, en outre, utilisé à titre de clé de recherche.</p> <p>Bruxelles Fiscalité est autorisé à utiliser le numéro du registre national en vertu de la Décision du Ministre de l'Intérieur n°049/2020 du 9 juin 2020.</p>
Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital
Donnée 2	
Catégorie de données	Le type de droit réel
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Seuls les droits de <u>(pleine) propriété ou d'usufruit</u> sont à prendre en compte pour exclure le droit à la prime de soutien aux locataires.
Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital
Donnée 3	
Catégorie de données	Identification de la (des) parcelle(s) cadastrale(s) liée(s) au dossier concerné (Capakey et numéro de partition) et adresse
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Cette donnée est nécessaire afin d'identifier précisément le bien sur lequel le locataire et/ou tout membre de son ménage a un droit de propriété ou d'usufruit.
Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital
Donnée 4	
Catégorie de données	Nature cadastrale
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	<p>Seule la titularité d'un droit de (pleine) propriété ou d'usufruit dans un <u>logement</u> empêche l'octroi de la prime.</p> <p>Cette donnée est nécessaire afin de déterminer quelle est la destination principale de la parcelle (maison, ferme, château, maison de commerce, carrière, ...), afin de déterminer s'il s'agit d'un logement (i.e. un bien destiné à l'habitation)</p>

Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital
Donnée 4	
Catégorie de données	Date de la constellation de patrimoine³
Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	La vérification de la condition d'absence de droit de propriété ou d'usufruit s'apprécie durant une période de référence déterminée : la période de diminution ou de perte totale des revenus professionnels. Il est donc nécessaire de vérifier si c'est bien au cours de cette période que la personne concernée disposait du droit prohibé pour le bénéfice de la prime de soutien aux locataires.
Format des données transférées (papier, digital,...)	Digital

X. Délai de conservation des données et justification de la nécessité de ce délai

En ce qui concerne la gestion active des dossiers, les données doivent être conservées pendant toute la durée nécessaire à l'octroi de la prime, à son paiement, et à la gestion des recours. Dans ce cadre, les données seront conservées 2 années, étant entendu que ce délai pourrait être prolongé le temps du règlement des recours.

Hors de la gestion active des dossiers, les données seront conservées maximum 10 ans à titre de pièces comptables justifiant les dépenses engagées (art. 40 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle). En effet, le respect des conditions vérifiées grâce aux données du cadastre justifient l'octroi de la prime et, donc, la dépense. Cette conservation s'avère toutefois limitée à la seule collation des pièces comptables et n'a pas vocation à en permettre l'accès direct.

XI. Modalités de la communication des données

Pour ce qui concerne les biens situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, Bruxelles Fiscalité dispose déjà des données du cadastre bruxellois (pour le précompte immobilier). Pour ces biens, le présent protocole a pour objet d'étendre l'utilisation de ces données à la finalité « prime de soutien aux locataires ».

Pour ce qui concerne les biens situés en Région flamande et en Région wallonne, Bruxelles Fiscalité ne dispose pas encore des données cadastrales.

³ Constellation de patrimoine : La composition de différents éléments *et* la relation de ces éléments, pendant une certaine période de temps, dans laquelle ces éléments et leur relation n'ont pas été sujets de modification.

La communication des données se fera par transfert sécurisé via l'intégrateur de service Fidus : Bruxelles Fiscalité enverra une liste de numéros de registre national pour lesquels le SPF Finances indiquera la titularité d'un droit de propriété ou d'usufruit sur un logement. Les données seront ensuite stockées sur le serveur sécurisé de Bruxelles-Fiscalité.

XII. Périodicité du transfert

La périodicité de la transmission des données sera mensuelle.

Cette périodicité est justifiée par le fait que le rythme de traitement des dossiers de demande de prime sera mensuel, car les informations permettant à Bruxelles Fiscalité de vérifier le respect de certaines des autres conditions d'octroi de la prime sont mises à sa disposition sur une base mensuelle.

XIII. Catégories de destinataires

Auront accès aux données, uniquement dans la mesure où les fonctionnaires concernés sont chargés des missions nécessaires à la gestion de la prime :

- Service : Direction de la Gestion des Données
- Fonction : analystes de données
- Motif
Lors de la phase d'identification préalable, ces membres du personnel sont susceptibles d'avoir accès aux données, dans l'unique but de vérifier que le système d'identification fonctionne correctement. Les données n'ont à ce stade pas vocation à être consultées de manière individuelle, dossier par dossier.

- Service : Direction de l'Enrôlement
- Fonction : Directeur, gestionnaires de dossier
- Motif
C'est le directeur de la gestion de l'enrôlement qui est chargé de la décision d'octroi de la prime (art. 9, § 5, art. 10, § 2, de l'arrêté de pouvoirs spéciaux), de refus ou de retrait (art. 11 de l'arrêté de pouvoir spéciaux)
Les membres de cette direction sont donc appelés à vérifier les conditions d'octroi.

- Service : Direction de la gestion de la Clientèle
- Fonction : gestionnaires de dossier
- Motif
Les membres de la Direction de la gestion de la Clientèle sont les contacts de première ligne avec les citoyens et seront également amenés, au vu du volume de travail supplémentaire que la gestion de cette prime fait peser sur Bruxelles Fiscalité, à traiter les dossiers de prime.

- Service : Direction de la gestion financière
- Fonction : gestionnaires de dossiers, attachés, directeur, comptable de recettes chargé de matières fiscales
- Motif :
 Au sein de Bruxelles Fiscalité, ce sont les agents de la Direction de la gestion financière qui sont chargés des missions liées au recouvrement forcé de la prime.
 En outre, c'est le comptable de recettes chargé de matières fiscales qui est compétent pour décerner la contrainte (titre qui déclenche le lancement de la procédure de recouvrement).

- Service : Direction des affaires juridiques et des recours
- Fonction : attachés juristes, directeur
- Motif :
 En cas de contestation sur une décision de refus ou de retrait de la prime, les personnes peuvent introduire un recours auprès du directeur général de Bruxelles Fiscalité (art. 12). Les agents de la Direction des affaires juridiques sont les personnes qui examinent ces recours et proposent une décision au directeur général. En outre, un recours judiciaire devant le tribunal de première instance est ouvert ; la gestion de tels recours incombe également à la direction des affaires juridiques et des recours, dont les agents sont également chargés de représenter la Région en justice. Enfin, les recours portés à l'encontre de la procédure de recouvrement forcé sont également de la compétence de la direction des affaires juridiques et des recours, qui prend en charge la contestation (au besoin en mandatant un avocat).

XIV. Transmission aux tiers

Pas de transmission directe des données brutes communiquées par l'AGDP.

Les données pourront être communiquées aux avocats de la Région de Bruxelles-Capitale et de la partie adverse en cas de contestation de la décision de refus de la prime ou de retrait de la prime par Bruxelles Fiscalité.

XV. Sous-traitant

Bruxelles Fiscalité s'assure que les obligations découlant du présent protocole sont communiquées à ses éventuels sous-traitants, conformément à l'article 28 du RGPD.

Bruxelles Fiscalité s'engage à communiquer le nom du/des sous-traitant(s) qui aura (auront) accès aux données visées par le présent protocole. Il en ira de même en cas de changement de sous-traitants.

En cas de problème avec son/ses sous-traitant(s) Bruxelles Fiscalité s'engage à prendre les mesures appropriées pour s'assurer de la conformité du traitement avec la législation en

matière de protection des données à caractère personnel en général et avec le RGPD en particulier.

XVI. Sécurité

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les parties s'engagent à protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données.

Par la signature du présent protocole, Bruxelles Fiscalité confirme avoir adopté les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et s'être assuré que les infrastructures ICT auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

En cas de violation de la sécurité, Bruxelles Fiscalité s'engage à prévenir immédiatement le SPF Finances, selon les modalités à convenir.

Le SPF Finances a le droit, à tout moment, pour des motifs légitimes, de demander à Bruxelles Fiscalité de lui remettre tout ou partie des supports d'information sur lesquels Bruxelles Fiscalité aura stocké de l'information du SPF Finances. Bruxelles Fiscalité s'engage à remettre immédiatement les supports réclamés sans les copier.

XVII. Restrictions légales applicables aux droits des personnes concernées et publications

Le(s) traitement(s) de données effectué(s) par Bruxelles Fiscalité, suite à la transmission de données qui fait l'objet du présent protocole, ne fait l'objet d'aucune restriction légale applicable aux droits des personnes concernées. Celles-ci disposent donc pleinement des droits qui leur sont conférés par le RGDP.

Les parties s'engagent à répondre aux obligations découlant de l'exercice des droits de la personne concernée.

En ce qui concerne le Service Public Fédéral Finances, le protocole sera publié sur son site internet : http://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/vie_privée.

En ce qui concerne Bruxelles Fiscalité, le protocole sera publié sur son site internet : <https://fiscalite.brussels/vie-privée>.

XVIII. Confidentialité

Bruxelles Fiscalité ainsi que ses sous-traitants garantissent la confidentialité des données et les résultats de leur traitement qui sont obtenus dans le cadre du présent protocole.

Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement :

- ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans le présent protocole,
- ne seront pas gardés plus longtemps que la durée de conservation nécessaire au traitement.

Bruxelles Fiscalité et toute personne à laquelle Bruxelles Fiscalité communique des données sont tenues au secret professionnel quant aux informations qu'elles auraient pu obtenir en vertu du présent protocole.

Tout renseignement dont le personnel de Bruxelles Fiscalité et de ses sous-traitants sera amené à prendre connaissance dans le cadre du présent protocole, tous les documents qui lui seront confiés et toutes les réunions auxquelles il participera sont strictement confidentiels.

Bruxelles Fiscalité s'engage à garder secrètes, tant pendant qu'après traitement, toutes les informations confidentielles, de quelque ordre que ce soit, qui lui seront communiquées ou dont elle aura eu connaissance en vertu du présent protocole.

Bruxelles Fiscalité se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et son (ses) sous-traitant(s) et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers. Il ne communiquera à son personnel et à celui de son (ses) sous-traitant(s) que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

XIX. Propriété intellectuelle

Le SPF Finances conserve la propriété intellectuelle des données communiquées.

En conséquence, Bruxelles Fiscalité s'engage à ce que la source des données soit mentionnée comme suit :

« Données fournies par le SPF Finances en date du [...] »

Tout résultat produit sur base des données communiquées en vertu du présent protocole ne peut être publié ou communiqué à des tiers, sauf cas prévu par le présent protocole ou accord écrit préalable du SPF Finances.

XX. Conventions d'utilisation

Le cas échéant, pour assurer le bon fonctionnement du système, le SPF Finances pourra édicter des conventions d'utilisations qui seront annexées au présent protocole.

Ces conventions préciseront la manière dont les bases de données du SPF Finances peuvent être consultées ou dont l'infrastructure ICT doit être utilisée afin notamment d'éviter des éventuels problèmes techniques, utilisation inappropriée des données et/ou une éventuelle surcharge du système.

XXI. Modifications et évaluation du protocole

Le présent protocole d'accord ne peut être modifié que par écrit avec l'accord des deux parties.

Toutes les adaptations prendront effet à compter de la date qui sera déterminée dans le protocole d'accord adapté.

Il sera procédé à une révision du présent protocole si les parties l'estiment nécessaire.

XXII. Assistance technique – communication

Pour les besoins techniques spécifiques découlant du présent protocole, les parties peuvent régler l'assistance technique par le biais d'un SLA.

XXIII. Litiges et sanctions

En cas de difficulté d'application ou d'infraction au présent protocole, les parties s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais.

Bruxelles Fiscalité est responsable de tout dommage dont le SPF Finances serait victime du fait du non-respect par lui-même, son sous-traitant ou par les membres de son personnel des obligations qui lui incombent en vertu du présent protocole.

Le SPF Finances peut, s'il l'estime justifié, sans mise en demeure préalable, suspendre la délivrance des données visées par le présent protocole.

A défaut d'accord des parties et sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, seront seules compétentes pour trancher le litige les juridictions civiles de Bruxelles.

Le SPF Finances se réserve le droit de poursuivre Bruxelles Fiscalité en justice et de lui réclamer le paiement de toute indemnité couvrant le préjudice subi suite à une inexécution fautive du présent protocole.

XXIV. Résiliation

Chacune des parties pourra mettre fin au présent accord moyennant la notification à l'autre partie par envoi recommandé d'un préavis de douze mois.

XXV. Durée du protocole et entrée en vigueur

Le présent protocole prend effet à la date de sa signature et est conclu pour une durée de dix ans.

Pour le SPF Finances

Pour Bruxelles Fiscalité

Le Président du Comité de Direction,

Le Directeur général,

Hans D'Hondt

Dirk De Smedt